Peut-on couper mon gaz et mon électricité en hiver ?

22/10/2025

Votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ne peut pas couper votre gaz et/ou votre électricité pendant la période hivernale. La période hivernale s'étend du 1er novembre au 31 mars. Cependant, il existe une exception.

Votre GRD peut **couper** votre gaz et/ou votre électricité dans 3 situations. Cependant, parmi ces **3 situations**, il y en a 2 dans lesquelles votre GRD ne peut **pas vous couper pendant la période hivernale**, c'est-à-dire du 1er novembre au 31 mars.

Attention, l'interdiction de couper le gaz et/ou l'électricité pendant la période hivernale concerne **uniquement les clients résidentiels** (contrats non professionnels). Les clients non résidentiels (contrats professionnels) peuvent être coupés pendant la période hivernale.

Décision du juge de paix

Si vous ne **payez pas** vos factures d'énergie, votre fournisseur d'énergie peut demander au **juge de paix** de **résilier** votre contrat d'énergie.

Vous pouvez être **coupé** si :

- le juge de paix **ordonne la résiliation** de votre contrat d'énergie ;
- et vous **ne concluez pas** un nouveau contrat avec un autre fournisseur d'énergie dans le **délai** indiqué par votre ancien fournisseur d'énergie.

Cependant, vous ne pouvez **pas être coupé pendant la période hivernale**. Pendant cette période, vous êtes fourni par votre GRD au tarif « X », il s'agit d'un **tarif élevé**.

Attention, si vous ne concluez pas de contrat d'énergie **avant la fin** de la période hivernale, vous pouvez être **coupé** à partir du 1er avril.

Bon à savoir : avant de demander au juge de paix de résilier votre contrat d'énergie, votre fournisseur doit respecter toutes les étapes de la **procédure** applicable en cas de non-paiement des factures. Pour plus d'informations sur cette procédure, voyez notre rubrique « Je n'ai pas payé ma facture à temps ».

Rupture du contrat avec préavis ou opposition à la tacite reconduction

Votre fournisseur d'énergie peut :

- **mettre fin** à votre contrat d'énergie à durée indéterminée, moyennant un **préavis de 2 mois**, sans passer devant le juge de paix ;
- **s'opposer à la reconduction tacite** de votre contrat d'énergie à durée déterminée **au moins 2 mois** avant la reconduction.

Dans ces 2 situations, si vous **ne concluez pas un nouveau contrat** d'énergie avec un autre fournisseur avant la fin de votre contrat, vous pouvez être **coupé**.

Cependant, vous ne pouvez **pas être coupé pendant la période hivernale**. Pendant cette période, vous êtes fourni par votre GRD au tarif « X », il s'agit d'un **tarif élevé**.

Attention, si vous ne concluez pas de contrat d'énergie **avant la fin** de la période hivernale, vous pouvez être **coupé** à partir du 1er avril.

Pour plus d’informations sur la fin de votre contrat d’énergie pour votre fournisseur d’énergie, voyez notre rubrique « Mon fournisseur met fin à mon contrat d’énergie ».

Déménagement problématique

Si vous **déménagez** dans un nouveau logement et que vous ne concluez **pas de contrat** d’énergie, vous pouvez être **coupé**.

Avant de vous couper, votre GRD doit respecter plusieurs **démarches**. Notamment, il doit vous contacter par écrit (ou votre propriétaire) pour vous inviter à signer un contrat d’énergie ou avertir votre ancien fournisseur d’énergie.

Attention, vous pouvez être **coupé** même **pendant la période hivernale**.

Fin des compteurs à carte/budget

Si vous **rechargez** votre compteur d’électricité et/ou de gaz avec à une **carte**, votre compteur à carte (appelé « compteur à budget ») **ne fonctionnera bientôt plus**.

En pratique, vous ne pourrez **plus recharger votre compteur** parce que le système qui permet de le recharger ne fonctionnera plus. Vous serez donc **coupé** en gaz et/ou en électricité. Pour éviter la coupure, votre GRD doit **remplacer votre compteur** par un compteur communicant en mode prépaiement.

Vous pouvez être **coupé** même **pendant la période hivernale**.

Pour plus d’informations, voyez notre actualité « La fin des compteurs à carte en Wallonie ».

Besoin d'aide ?

Si vous êtes coupé, Energie Info Wallonie peut vous aider ! Contactez notre **permanence juridique** :

- 081/24.70.10 :
 - Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
 - Les mardis de 13h30 à 16h30
 - Les vendredis de 9h à 12h30
- info@energieinfowallonie.be